

BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME



Interdiction de fumer à l'intérieur d'une zone de 9 mètres de certains lieux publics, et abris pour fumeurs

Réf. : Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

BULLETIN 6

Sujet : Application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans une zone de 9 mètres autour des jeux pour enfants, dans le rayon de 9 mètres de certains lieux et abris pour fumeurs

En novembre 2015, la Loi sur le tabac a changé de titre, lequel a été remplacé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, et a été renforcée par l'adoption de modifications législatives, notamment pour assimiler la cigarette électronique et les autres dispositifs de cette nature ainsi que pour restreindre davantage l'usage du tabac dans certains lieux extérieurs.

USAGE DU TABAC

Depuis le **26 mai 2016**, mis à part la quasi-totalité des lieux fermés situés hors demeure, il est en plus interdit de fumer dans plusieurs lieux publics extérieurs tels que les terrasses, les aires de jeu et les terrains sportifs fréquentés par des mineurs (voir le bulletin d'information numéro 5 concernant l'application de l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme).

LIEUX VISÉS PAR L'INTERDICTION DE FUMER À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE 9 MÈTRES

Depuis le **26 mai 2016**, il est interdit de fumer dans les aires de jeu destinées aux enfants qui accueillent le public; l'interdiction de fumer s'applique également dans un périmètre de 9 mètres de ces aires extérieures de jeu destinées aux enfants, y compris les aires de jeu d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

On entend par « aire de jeu destinée aux enfants » tout lieu public extérieur destiné aux enfants, tel qu'un bac à sable, un jeu modulaire ou une balançoire pour enfants.

Le point de départ du périmètre de 9 mètres entourant l'aire de jeu où il est interdit de fumer se situe à la délimitation physique de l'aire de jeu (clôture, bordure au sol, paillis), si elle existe, ou à partir de la périphérie du jeu comme tel, en cas contraire.

Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à l'extrémité du terrain.

LIEUX VISÉS PAR L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN RAYON DE 9 MÈTRES

Depuis le **26 novembre 2016**, il est interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un lieu fermé qui accueille le public.

Pensons notamment aux lieux fermés suivants :

- une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux, soit un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation, un centre local de services communautaires ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- les locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure;
- les lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;
- les lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
- les lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;

- les lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure ;
- les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure ;
- les établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie ;
- les lieux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place ;
- les établissements où est exploité un permis d'alcool de catégorie brasserie, taverne ou bar ;
- les salles de bingo ;
- les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure ;
- les locaux des centres de détention ;
- tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Il est à noter que l'interdiction de fumer s'applique à l'égard de toutes les portes, les prises d'air ou les fenêtres qui peuvent s'ouvrir et qui communiquent avec ces lieux, y compris, par exemple, les sorties d'urgence et les sorties donnant sur un balcon.

Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

L'interdiction de fumer dans un rayon de 9 mètres ne s'applique pas aux résidences privées, aux immeubles d'habitation ou aux résidences privées pour aînés, sauf si on offre des places d'un établissement de santé et de services sociaux ou des services de d'une ressource intermédiaire et que ces locaux ne sont pas situés à l'intérieur d'une demeure.

AMÉNAGEMENT D'UN ABRI POUR FUMEURS ET RAYON DE 9 MÈTRES

En vertu de l'article 3.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, l'exploitant de certains lieux peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain si cet abri pour fumeurs respecte les conditions suivantes :

- l'abri est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac, de cannabis ou de cigarettes électroniques ;
- aucune autre activité ne s'y déroule (entreposage, musique, écran visuel, restauration, consommation de boissons, loisir ou autre) ;
- il est situé à l'extérieur d'un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un lieu visé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Un tel abri pour fumeurs ne peut toutefois être aménagé aux endroits suivants :

- les terrains des établissements de santé et de services sociaux ;
- les terrains où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire autre qu'une demeure ;
- les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ;
- les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;
- les terrains des points de vente de tabac et de cigarettes électroniques. De plus, ils ne peuvent contribuer ou participer, directement ou indirectement à son aménagement.

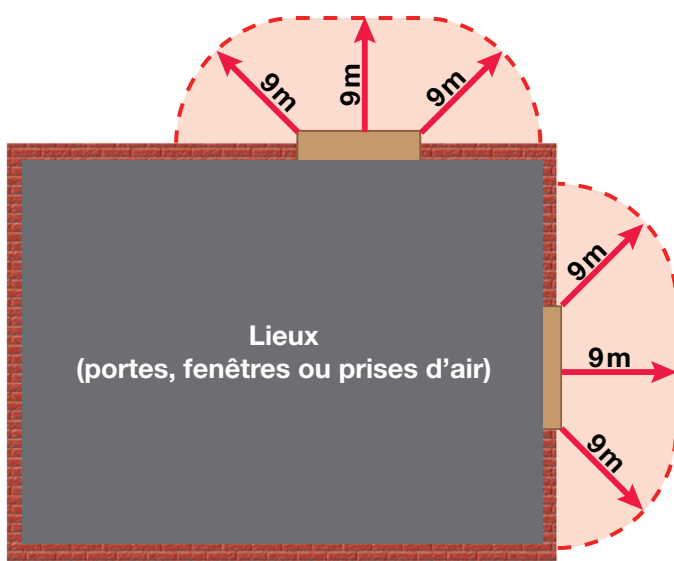
Il n'est donc pas permis d'aménager un abri pour fumeurs sur les terrains d'une école ou d'un centre hospitalier.

Il est recommandé aux exploitants qui désirent aménager un tel abri pour fumeurs de se renseigner auprès des services des incendies et de leur municipalité pour connaître les dispositions et les règlements applicables à leur région.

EXEMPLE D'APPLICATION

Voici un schéma illustrant un rayon de 9 mètres d'une porte, d'une prise d'air ou d'une fenêtre communiquant avec un lieu visé.

Si le rayon de 9 mètres ou une partie de celui-ci excède la limite du terrain sur lequel le lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite. Par exemple, l'interdiction de fumer n'est pas applicable si une porte ou une fenêtre communiquant avec un lieu donne directement sur un trottoir municipal.



 Zone d'interdiction de fumer

SUGGESTIONS DE MESURES FAVORABLES AU RESPECT DES ZONES « 9 MÈTRES »

Voici quelques suggestions susceptibles de faciliter le respect de l'interdiction de fumer à l'intérieur des zones ou des rayons de 9 mètres. Ces précautions peuvent réduire les possibilités de poursuite contre l'exploitant pour une infraction liée à la tolérance.

- Placer des affiches sur le terrain et aux abords des zones concernées pour délimiter clairement les endroits où il est interdit de fumer ;
- Retirer tous les cendriers situés près des portes et à l'intérieur de la zone de 9 mètres ;
- Délimiter les zones 9 mètres (ligne au sol, fanions, affiches, etc.) en vue d'éliminer toute

ambiguïté sur l'étendue de celles-ci, en tenant compte de la période hivernale ;

- Utiliser des affiches près des portes et des accès, en privilégiant le recours à la signalisation visuelle (logo, illustration, image, plan, etc.) assez grande afin d'attirer davantage l'attention ;
- Afficher également à l'intérieur, aux abords des portes concernées ;
- Si cela est permis, aménager des aires pour fumeurs (bancs, cendriers, abris, etc.) en dehors des zones de 9 mètres, et faites-les connaître pour y attirer les fumeurs ;
- Prévoir une surveillance et des mesures administratives appropriées pour assurer le respect des zones 9 mètres ;
- Recourir, s'il y a lieu, aux services d'inspecteurs locaux nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux (pour obtenir de l'information à ce sujet, communiquer avec les Directions de l'inspection et des enquêtes du Ministère, au numéro sans frais 1 877 416-8222).

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

L'exploitant d'un lieu soumis à une interdiction de fumer doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer.

Pour vous procurer du matériel d'affichage portant sur l'interdiction de fumer, il vous suffit de consulter le site Web du Ministère (msss.gouv.qc.ca), dans la section Publications et de passer une commande en ligne, ou de téléphoner au numéro sans frais 1 877 416-8222.

TOLÉRANCE

L'exploitant d'un lieu ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Par conséquent, l'exploitant doit faire preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'une personne fume dans cette zone, notamment par la présence d'affiches claires et visibles et par l'absence de cendriers.

COOPÉRATION À L'INSPECTION

L'exploitant qui fait l'objet d'une inspection doit prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur. De plus, l'exploitant ne peut entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'inspecteur, le tromper par réticence ou fausse déclaration, refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou détruire un tel renseignement ou document.

ATTENTION

Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet des interdictions de fumer du cannabis en vertu de la Loi encadrant le cannabis en téléphonant à ce sujet au : **1 877 416-8222**.

msss.gouv.qc.ca/loi-tabagisme
Ligne sans frais : 1 877 416-8222

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Bibliothèque et Archives Canada, 2018
ISSN 2371-1094

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2018